UNIVERSITÉ DE POITIERS

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS DE POITIERS (ENSI-POITIERS)

STATUTS

Version 2019 approuvée au Conseil d'Administration de l'Université de Poitiers du 22 novembre 2019

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code de la recherche ;
Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
Vu la délibération du Conseil de l'ENSI Poitiers en date du 22 juin 2019 portant adoption des présents Statuts ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 22 novembre 2019 portant approbation des présents Statuts ;

Table des matières

Préambule : L'ENSI-Poitiers 4
TITRE 1 4
MISSIONS - STRUCTURES 4
Article 1 : Missions 4
Article 2 : Recrutement 5
Article 3 : Moyens 5
Article 4 : Structures 5
TITRE 2 5
LE CONSEIL DE L'ENSI-POITIERS 5
Article 5 : Compétences 5
Article 6 : Composition 6
Article 7 : Durée et renouvellement des mandats 6
Article 8 : Élections 7
Article 9 : Mode de scrutin 7
Article 10 : Désignation des personnalités extérieures 7
Article 11 : Le Président du Conseil de l'ENSI-Poitiers 8
Article 12 : Fonctionnement du Conseil de l'ENSI-Poitiers 8
Article 13 : Le Conseil en formation restreinte 9
Article 15 : Compétences du Directeur 11
Article 16 : Équipes de direction 11
TITRE 4 12
LA COMMISSION SCIENTIFIQUE 12
Article 17 : La recherche à l'ENSI-Poitiers 12
Article 18 : Compétences 13
Article 19 : Composition 13
Article 20 : Fonctionnement de la Commission Scientifique 14
TITRE 5 14
LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE 14
Article 21 : Compétences 14
Article 22 : Composition 14
Article 23 : Fonctionnement de la Commission Pédagogique 15
TITRE 6 15
LA COMMISSION DE PERFECTIONNEMENT 15

Article 24 : Compétences.....15
Article 25 : Composition 15
Article 26 : Fonctionnement de la Commission de Perfectionnement.....16
TITRE 7 16
MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....16
Article 27 : Révision des statuts.....16
Article 28 : Règlement intérieur 16

Préambule : L'ENSI-Poitiers

L'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (ENSI-Poitiers) trouve son origine dans les années 70 dans des Maîtrises de Sciences et Techniques de l'Université de Poitiers.
En 1984, elle est constituée en UFR sous le nom d'École Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (ESIP) et est habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI) dans trois spécialités, puis dans deux autres en 1986 et 2002.
Faisant suite aux recommandations de la CTI, l'ESIP est érigée en École interne à l'Université de Poitiers (au sens de l'article L.713-9 du Code de l'Éducation) par décret n° 2003-630 du 3 juillet 2003.
Par arrêté ministériel du 21 avril 2010, le nom de l'École a été changé en École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (ENSI-Poitiers).
L'École délivre plusieurs diplômes d'ingénieurs habilités par la CTI et des diplômes de masters et de doctorats, sous le sceau de l'Université de Poitiers.
La thématique transversale de l'École est « L'ingénierie pour la protection de l'environnement ».

L'ENSI Poitiers est membre de la Fédération Gay-Lussac des écoles de Chimie et en coopération avec Bordeaux INP Nouvelle Aquitaine.

L'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (ENSI Poitiers) et ses personnels respectent les principes du service public, par l'article L141.6 du code de l'éducation qui dispose que « le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libres développements scientifiques, créateurs et critiques ».

TITRE 1

MISSIONS - STRUCTURES

Article 1 : Missions

L'ENSI Poitiers a pour missions d'assurer et de développer en collaboration avec les milieux professionnels :
La formation initiale d'ingénieurs, de masters et de docteurs ;
La formation continue et par apprentissage ;
La validation des acquis d'expérience ;
Le développement et la valorisation des recherches dans son domaine de compétences, en liaison avec d'autres organismes de recherche ;

La diffusion de la culture scientifique, la valorisation de la recherche, le transfert de technologie et l'innovation ;
Le placement et le suivi des diplômés.
Elle prend toute initiative tendant à améliorer ses missions, notamment en développant ses relations avec les secteurs économiques et ses relations internationales.

Article 2 : Recrutement

Le recrutement des élèves ingénieurs est effectué par voie de concours sur épreuves en première année et de concours sur titres en première et deuxième années.

Article 3 : Moyens

L'École dispose pour l'accomplissement de ses missions, des bâtiments, des équipements, des postes et des moyens financiers qui lui sont attribués par l'Université, ainsi que des ressources propres qui proviennent de son activité.
Un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel est établi entre l'École et l'Université. En outre, conformément à l'article L713-9 du Code de l'Education, l'Ecole peut se voir affecter directement par les ministres compétents les crédits et les emplois attribués à l'Université.
L'École peut bénéficier du concours de personnels mis à sa disposition par le CNRS, par des entreprises, par des associations diverses et par d'autres établissements français ou étrangers, dans des conditions précisées par convention avec l'Université de Poitiers, pour le compte de l'École, le directeur de l'École y apposant son visa.

Article 4 : Structures

Conformément à l'article L.713-9 du Code de l'Éducation, l'École est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Conseil.
L'École comporte une Commission de Perfectionnement, une Commission Scientifique et une Commission Pédagogique, définies par les présents statuts.
L'Ecole comporte en outre un Comité de direction

TITRE 2

LE CONSEIL DE L'ENSI-POITIERS

Article 5 : Compétences

Le Conseil de l'ENSI-Poitiers définit la politique générale de l'École.
Il propose au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour nomination, un candidat aux fonctions de Directeur de l'École.
Il élit son Président.
Il nomme les membres de la Commission de Perfectionnement.

Il agrée les directeurs de diplômes et les responsables de parcours de l'École sur proposition du Directeur.
Il approuve le programme pédagogique et le règlement de scolarité des études qu'il soumet aux Conseils de l'Université.
Il approuve le programme de recherche de l'École, dans le cadre de la politique de l'Université, et sur proposition de la Commission Scientifique de l'Ecole.
Il vote le budget de l'École et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.
Il donne son avis sur les contrats, partenariats et conventions dont l'exécution concerne l'École.
Il arrête et modifie le règlement intérieur de l'École.
Il propose au Conseil d'Administration de l'Université les modifications de statuts de l'École.
Il est consulté sur les créations d'emplois et l'utilisation des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants.
Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois, des services d'enseignement.
Il décide, sur la proposition du directeur, de la création de toute commission consultative utile au fonctionnement de l'École et en fixe la compétence et la composition.
Il se réunit en formation restreinte, visée à l'article 14, pour toutes questions relatives aux personnels de l'École relevant de l'Université.

Article 6 : Composition

Le Conseil de l'ENSI-Poitiers comprend 31 membres dont 19 membres élus et 12 personnalités extérieures.
Les 19 membres élus se répartissent comme suit :
5 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés ;
5 représentants du collège des autres enseignants et assimilés ;
3 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
6 représentants des usagers.
Les 12 personnalités extérieures se répartissent comme suit :
1 représentant du Grand Poitiers ;
1 représentant de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
1 représentant de l'Association des Anciens Élèves ;
7 personnalités siégeant à titre personnel et suivant les règles de la parité entre les hommes et les femmes telles que prévues dans les articles D 719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.
Le Président de l'Université de Poitiers et le Directeur de l'École sont invités à titre permanent.

Article 7 : Durée et renouvellement des mandats

La durée des mandats des membres élus du Conseil est de quatre ans à l'exception des usagers qui sont élus pour deux ans.
Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.
Les membres du Conseil sont rééligibles ou renouvelables.

Lorsqu'un membre élu perd en cours de mandat la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé dans les mêmes conditions par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai maximum de six mois.

Article 8 : Élections

Sur proposition du Directeur de l'École, le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'affichage.
Une commission désignée par le Directeur de l'École sur proposition du Conseil de l'École et composée de cinq membres dont deux étudiants, est chargée de l'organisation matérielle des élections, sous la responsabilité du Président de l'Université.
Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales. Les hébergés sont inscrits sur la liste électorale, s'ils ont demandé leur rattachement à l'ENSI Poitiers, ils ne peuvent participer à plus de 2 conseils ou commissions de composante (1 au titre de leur recherche et l'autre au titre de l'enseignement).
Le Directeur ne peut siéger en tant que membre élu du conseil.

Article 9 : Mode de scrutin

Les opérations électorales et les contentieux sont réglés conformément à la réglementation en vigueur à la date des élections.
Tout électeur est éligible. L'acte de candidature est obligatoire et doit être déposé, avant la date du scrutin, suivant le code de l'éducation et sur proposition de la commission électorale.
Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.
Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
Les scrutins sont secrets.
Le vote par procuration est autorisé si le mandataire est inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

Article 10 : Désignation des personnalités extérieures

L'article L713-9 indique la composition du conseil des écoles internes. Les articles D719-42 à D719-47 du code de l'éducation fixent les modalités de désignation des personnalités extérieures dont les catégories sont mentionnées à l'article L 719-3 et les règles de parité, sous réserve de modifications des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et du nombre pair de l'article D719-2 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes visés à l'article 6 désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que le ou les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les membres titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.
Les personnalités siégeant à titre personnel visées à l'article 6 sont proposées par le Directeur et soumises au Conseil de l'École.

La durée des mandats ne peut être supérieure à 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

Article 11 : Le Président du Conseil de l'ENSI-Poitiers

Le Conseil élit, à la majorité absolue des membres en exercice le composant et au sein des personnalités extérieures, celui des membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est de trois ans renouvelable.
Le Conseil élit également à la majorité absolue, parmi ses membres et pour la même durée, un Vice-Président, suppléant le Président en cas d'empêchement de ce dernier.
Le Président convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour des séances.
Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations.
Il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.
Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'École avec les milieux socioprofessionnels.

Le président du Conseil, assisté de la commission électorale, est garant du bon déroulement de l'élection du directeur de l'Ecole.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil de l'ENSI-Poitiers

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président, en séance ordinaire au moins deux fois par an, ou en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres, ou du Directeur de l'École sur un ordre du jour précis.
Les délais de convocation pour les séances ordinaires sont d'au moins quinze jours. Dans le cas des séances extraordinaires, un délai de huit jours est à respecter.
L'inscription à l'ordre du jour de toute question peut être demandée par écrit au Président, par au moins cinq membres de Conseil et au moins sept jours avant la réunion du Conseil. Les modifications éventuelles à l'ordre du jour sont communiquées à chaque membre du Conseil au moins trois jours avant la réunion.
Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil peut s'adjoindre pour étudier un problème toute personne jugée compétente.
Les délibérations du Conseil ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée, et le tiers de ses membres présents. Le quorum s'apprécie en début de séance.
Les délibérations relatives aux statuts de l'ENSI-Poitiers requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au Conseil, et celles relatives à la répartition des moyens et le vote du budget, la majorité absolue des membres présents ou représentés au Conseil. Les délibérations relatives aux personnes (élections – nominations) requièrent, au premier tour, la majorité absolue et, au second tour, la majorité relative des membres présents et représentés.
Les autres délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.
Un compte-rendu des décisions du Conseil est établi par un membre du Conseil ou de l'Administration. Approuvé par le Directeur, il est diffusé dans les quinze jours qui suivent la

réunion du Conseil au Président de l'Université et à chaque membre du Conseil. Ce compte-rendu prend valeur de procès-verbal après approbation par le Conseil.

Article 13 : Le Conseil en formation restreinte

Le Conseil de l'École siège en formation restreinte aux enseignants sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation, à la carrière et au recrutement des personnels de l'École.
La composition du Conseil est fonction de l'ordre du jour, c'est à dire :
En formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignants et assimilés élus au Conseil de l'École, pour la répartition des services annuels d'enseignement, qu'il propose au Président de l'Université, ainsi que pour les cas des enseignants du second degré et assimilés, des personnels vacataires ou contractuels, des ATER et des moniteurs ;
En formation restreinte à l'ensemble des professeurs, maîtres de conférences et assimilés élus au Conseil de l'École, pour les cas des maîtres de conférences ;
En formation restreinte à l'ensemble des professeurs et assimilés élus au Conseil de l'École, pour les cas des professeurs d'Université.
Le Directeur de l'École convoque le Conseil en formation restreinte et prépare l'ordre du jour. Chaque formation restreinte élit en son sein, parmi ses membres, un président.

TITRE 3

LE DIRECTEUR

Article 14: Désignation

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Education, le Directeur de l'ENSI-Poitiers est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Conseil de l'École, acquise à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés et dans les conditions du quorum défini à l'article 12. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'Ecole sans condition de nationalité.
Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 14 bis : Procédure de candidature à la direction de l'Ecole.

La mise en place des différentes étapes pour l'organisation de l'élection du Directeur est régie en premier lieu par le planning mis en place par la DGESIP. Ce planning dans sa version 2018 indique les délais suivants :

Après avoir reçu la demande de publication de la vacance de poste	
Préparation de l'avis de vacance, au vu du courrier de l'établissement, et signature	10 jours
Publication au BOESR	3 semaines
Réception des candidatures	3 semaines

Après avoir reçu le procès-verbal du conseil	

Préparation de l'arrêté de nomination, au vu du procès-verbal, et signature	10 jours
Publication au BOESR	3 semaines

Dépôt de candidature : Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention doivent parvenir au président de l'Université, dans un délai de trois semaines (date de La Poste faisant foi) à compter de la parution de l'avis du Bulletin Officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
Les candidats doivent également adresser une copie au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
La validation des candidatures est réalisée par l'Université et le Ministère.
Il est également nécessaire de faire parvenir les candidatures au Président du Conseil de l'école.

Election du Directeur : Le Directeur est proposé au Ministre chargé de l'enseignement et de la recherche par le Conseil de l'école par un vote nécessitant la majorité absolue au premier tour, la majorité relative des membres présents et représentés au deuxième et troisième tour, le cas échéant.
En cas d'égalité des voix, à l'issue du troisième tour, il est procédé à la convocation sous 15 jours d'un nouveau conseil d'Ecole aux fins d'élire le nouveau Directeur de l'Ecole.
Après recevabilité des candidatures, chaque candidat peut se présenter devant l'ensemble de la communauté de l'école, suivant la procédure suivante :

Organisation interne à l'ENSI Poitiers :
Les documents remis lors des candidatures sont déposés sur le bureau virtuel du conseil de l'école.

Présentation des candidats (en amont du conseil):
Les projets des candidats peuvent être présentés devant les collèges de l'école.
Dans ce cas :
chaque candidat expose son projet durant 20 minutes suivies de 25 minutes de questions. L'ordre de passage est défini par tirage au sort.
L'ordre des présentations est le suivant :
1 Collèges des enseignants, enseignant-chercheurs et chercheurs
2 Collèges des personnels techniques et administratifs
3 Collège des usagers (élèves ingénieurs, étudiants de masters et doctorants)
L'ensemble des débats doit se dérouler dans la cordialité et dans le respect de la fonction et des personnes.
La commission électorale veille au bon déroulement tout le long du processus.
Les documents présentés durant les auditions seront mis à disposition des membres du conseil (et à leur usage exclusif) ensuite sur le bureau virtuel.
Le directeur prend les dispositions pour permettre à tous les personnels de participer aux présentations. A charge de chacun de se rendre disponible.
Le vote des membres du conseil est personnel. Tout mandat impératif est nul.
Les présentations et les consultations (le cas échéant) doivent se dérouler durant la semaine précédant le conseil.
Contacts des candidats avec les membres extérieurs du Conseil : Dans la mesure où il n'existe pas de lieu de contacts autre que le conseil entre les candidats et les personnalités extérieures et dans

un but d'équité entre les candidats internes et externes à l'école, les adresses mails professionnelles des membres extérieurs du conseil sont communiquées 10 jours avant la date du conseil. Les candidats peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre contact avec ces personnalités afin de leur exposer leur projet. Les personnalités extérieures sont informées de cette transmission.

Déroulement de la séance du conseil : Chaque candidat dispose d'un temps pour exposer son Projet et répondre aux questions des membres du Conseil qu'il gère à sa façon. Ce temps est de 45 minutes, s'il n'a pas eu d'auditions préalables. Il est ramené à 30 minutes dans le cas inverse. L'ordre de passage est défini par tirage au sort et communiqué aux candidats en même temps que pour les auditions.

Les présentations peuvent être suivies d'un échange de vues entre les membres du Conseil si ceux-ci en font la demande. Il ne peut cependant en aucune façon consister en un débat contradictoire.

Le président du Conseil est garant de l'équité et de l'impartialité du processus.

Comme lors des auditions devant les collèges, les échanges doivent se dérouler dans un esprit constructif, respectueux des personnes et ne doivent porter que sur les projets présentés par les candidats.

Article 15 : Compétences du Directeur

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de l'École. En particulier :
il propose la répartition des services et du référentiel d'activité d'enseignement ;
il assure la direction des services d'intérêt collectif et la coordination des différents organes de l'École en relation avec les services de l'Université ;
il propose à l'agrément du Conseil de l'École son équipe de direction ;
il assure l'exécution des décisions du Conseil ;
il prépare et exécute le budget ;
il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'École ;
il a autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé ;
il a vocation à recevoir délégation du Président de l'Université ;
il propose au Président de l'Université les membres des jurys appelés à siéger à l'École ;
il peut déléguer certaines tâches aux membres de son équipe de direction dans le respect de la réglementation en vigueur ;
il préside la Commission Scientifique de l'École ;
il préside la Commission Pédagogique.
En cas de vacance de direction, le Président du Conseil de l'Ecole désigne parmi les directeurs adjoints, l'administrateur provisoire, et met en place, sans délai, la procédure de nomination d'un nouveau Directeur.

Article 16 : Équipes de direction

Le Directeur de l'École est assisté dans sa tâche par un directeur en charge des études et un directeur scientifique, dont les mandats prennent fin lors de la nomination d'un nouveau Directeur.
Un responsable du tronc commun ainsi qu'un responsable par diplôme d'ingénieur délivré sont également proposé au conseil par le Directeur. Leur mission et la durée de leur mandat sont précisées dans le règlement intérieur.
Plusieurs chargés de mission sont proposés par le Directeur. Leur mission et la durée de leur mandat sont précisées dans le règlement intérieur.

Équipe de direction :
Elle est composée du :
Directeur et les deux directeurs adjoints,
Du responsable du tronc commun
Des directeurs de diplôme,
Et de toutes personnes dont la présence est jugée nécessaire au sujets à l'ordre du jour.
Du (ou de la) responsable administratif(ve)

Le comité de direction :

Il est composé des membres suivant :
Directeur,
Directeur adjoint en charge des études,
Directeur scientifique,
Directeurs de diplômes,
Les chargés de missions : responsable de parcours, et responsables des relations internationales
Responsable administratif(ve),
Responsables de services,
Responsable de la commission qualité.

Les responsables des plateformes rattachées à l'Ecole sont invités, ainsi que les secrétaires de diplômes et un personnel BIATSS.
Ce comité est chargé des affaires courantes et est consulté sur l'organisation de l'Ecole, sur les études et la scolarité, l'informatique et le multimédia, les ressources humaines, les relations internationales, la communication, les moyens financiers (Budget et exécution), la maintenance et la sécurité.

TITRE 4

LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 17 : La recherche à l'ENSI-Poitiers

La recherche à l'ENSI-Poitiers est organisée en équipes de recherche et plateformes techniques reconnues comme rattachées à l'École par le Conseil de l'École et l'Université. Ces équipes et

plateformes font partie d'Unités de recherche de plus grande ampleur, réparties sur plusieurs composantes de l'Université et/ou sur plusieurs Établissements.
Un responsable d'équipe ou d'axe et de plateforme, ou encore, à défaut, un correspondant pour l'École, est proposé par chaque Unité de recherche concernée.

Article 18 : Compétences

La commission scientifique de l'ENSI-Poitiers propose au Conseil de l'École les orientations de la politique de recherche, de la valorisation et du transfert de technologie, dans le cadre des orientations générales de l'Université de Poitiers, du CNRS et autres Etablissements concernés.
Elle propose au Conseil de l'École les responsables d'équipe de recherche et de plateformes techniques.

Elle est consultée sur les programmes de formation de l'École, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, et sur les programmes et contrats de recherche proposés par les équipes de recherche.
Réunie en formation restreinte, visée aux articles 19 et 20, la Commission Scientifique examine tous les dossiers concernant la recherche, pour lesquels l'Université, le CNRS ou autres organismes publics ou privés demandent un avis et/ou un classement. Il s'agit, en particulier :
des propositions pour financement de projets de recherche et transfert de technologie ; d'accueil de chercheurs ou professeurs invités, d'organisation de colloques ;
des demandes de congés pour conversion thématique, de stages, de mises en délégation ;
des demandes de décharges de service à différents titres ;
des demandes d'autorisation de soutenance de HDR ;
des demandes d'éméritat.
Elle peut être saisie, en formation plénière ou restreinte, par le Directeur de l'École ou le Conseil de l'École, pour toute question relevant de la recherche et du transfert de technologie.

Article 19 : Composition

La commission scientifique de l'ENSI-Poitiers comprend :
le Directeur de l'École, Président de la commission ;
le Vice-Président de l'Université en charge de la recherche ;
le Directeur Scientifique de l'École ;
les Directeurs d'Unités de recherche (EA, UMR ou UPR) ou leurs représentants ;
les responsables des axes et équipes de recherche et des plateformes techniques de l'École, rattachées à l'École ;
1 enseignant chercheur ou chercheur, ne relevant pas des catégories précédentes, proposé par chaque Unité de recherche rattachée à l'École ;
1 ingénieur ou technicien proposé par chaque unité de recherche rattachée à l'École ;
1 doctorant proposé par chaque Unité de recherche rattachée à l'École ;
4 personnalités choisies en fonction de leurs compétences scientifiques ou techniques désignées par les autres membres de la Commission Scientifique.
En formation restreinte, elle comprend :
le Directeur de l'École, Président de la commission ;
le Directeur Scientifique de l'École ;
les Directeurs d'unités de recherche (EA, UMR ou UPR) ou leurs représentants ;

les responsables des axes et équipes de recherche et des plateformes techniques de l'École, rattachées à l'École.
La composition de la Commission Scientifique, plénière ou restreinte, est portée à la connaissance du Conseil de l'École. Elle est renouvelée tous les quatre ans, à l'exception des doctorants qui sont renouvelés tous les deux ans.

Article 20 : Fonctionnement de la Commission Scientifique

La Commission Scientifique se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Directeur, son Président, ou en séance extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.
Les séances de la Commission Scientifique ne sont pas publiques. La Commission peut toutefois s'adjoindre toute personne jugée compétente fonction de l'ordre du jour, notamment le directeur des études de l'École, les directeurs des Écoles Doctorales concernées, le Doyen de la Faculté des Sciences Fondamentales et Appliquées.
En formation restreinte, elle est réunie régulièrement sur ordre du jour précis, sur convocation du Directeur ou du Directeur Scientifique.
Un compte-rendu des propositions de la Commission Scientifique est établi. Approuvé par le Directeur, il est diffusé dans les quinze jours qui suivent la réunion de la Commission.

TITRE 5

LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

Article 21 : Compétences

La Commission Pédagogique assure la cohérence et la coordination des enseignements des diplômes d'ingénieurs de l'Ecole. Elle donne son avis au Conseil de l'École sur les problèmes concernant l'enseignement, notamment sur les modalités de recrutement des élèves, les modalités d'application des programmes, sur le mode de contrôles de connaissances, sur l'amélioration de l'enseignement en fonction des orientations décidées par le Conseil de l'École.
Elle émet notamment des avis sur l'évaluation des enseignements par les élèves et sur l'appropriation des résultats par les enseignants.

Article 22 : Composition

La Commission Pédagogique comprend :
Le Directeur de l'École, Président ;
Les membres désignés par le Directeur sur proposition du Conseil de l'ENSI Poitiers :
. le Directeur des Etudes qui préside la Commission en l'absence du Directeur ;
. les responsables du tronc commun, des spécialités et des parcours.
Les membres proposés par le collège des enseignants
. 3 enseignants au titre du tronc commun École ;

. 3 enseignants par spécialité, au titre des spécialités.
Les membres proposés par le collège des élèves :
. 2 élèves de 1ère année ;
. 2 élèves de 2ème année par spécialité ;
. 2 élèves de 3ème année par spécialité.
Les membres cooptés :
. 1 personnalité extérieure par spécialité, choisie en fonction de ses compétences.

Article 23 : Fonctionnement de la Commission Pédagogique

La Commission Pédagogique se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Directeur, son Président, ou en séance extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.
Les séances de la Commission Pédagogique ne sont pas publiques. La Commission peut toutefois s'adjoindre toute personne jugée compétente fonction de l'ordre du jour.
Lorsque la nature des questions traitées l'exige, la Commission Pédagogique se réunit en formation restreinte aux enseignants.
Un compte-rendu des propositions de la Commission Pédagogique est établi. Approuvé par le Directeur, il est diffusé dans les quinze jours qui suivent la réunion de la Commission.

TITRE 6

LA COMMISSION DE PERFECTIONNEMENT

Article 24 : Compétences

La Commission de Perfectionnement est un organe d'évaluation de la formation d'ingénieur de l'Ecole qui permet l'articulation permanente entre les contenus de formation et les impératifs de l'emploi.
Elle propose au Conseil de l'École toute mesure concernant l'organisation, les méthodes ou le contenu des enseignements, nécessitée par une adaptation permanente de ceux-ci à l'évolution des techniques et des débouchés.
Elle est consultée sur les modifications ou les réorientations des thèmes de recherche des laboratoires de l'École, permettant une meilleure contribution à la formation des ingénieurs.

Article 25 : Composition

La Commission de Perfectionnement comprend :
le Président du Conseil de l'École ;
le Président de l'Université ;
Le Directeur de l'École ;
5 personnalités extérieures par spécialité qui sont proposées par les spécialités et désignées par le Conseil de l'Ecole ;
le Directeur des Études ;
le Directeur Scientifique

les responsables du tronc commun, des spécialités et des parcours ;
le Président de l'association des anciens élèves de l'École ou son représentant ;
le Président de chaque association professionnelle de l'École ou son représentant ;
1 élève de deuxième année par spécialité, proposé par chaque spécialité ;
1 élève de troisième année par spécialité, proposé par chaque spécialité.
Exceptionnellement, et sur des sujets particuliers ayant attrait aux réformes profondes des enseignements, le nombre de personnalités extérieures peut être augmenté.

Article 26 : Fonctionnement de la Commission de Perfectionnement

La durée des mandats des membres de la Commission de perfectionnement est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.
La Commission est présidée par le Président du Conseil de l'École.
Elle élit à la majorité absolue un Vice-Président parmi les personnalités extérieures, membres de la Commission.
Elle se réunit sur convocation de son Président en séance ordinaire au moins une fois par an, ou en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres, ou du Directeur de l'École, sur un ordre du jour précis.
Les séances de la Commission de Perfectionnement ne sont pas publiques. La Commission peut toutefois s'adjoindre toute personne jugée compétente en fonction de l'ordre du jour.
Un compte-rendu des propositions de la Commission de Perfectionnement est établi. Approuvé par le Directeur, il est diffusé dans les quinze jours qui suivent la réunion de la Commission.

TITRE 7

MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 : Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le Président du Conseil de l'École, ou par le Directeur, ou par le tiers des membres composant ledit Conseil.
Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au Conseil.
Les modifications adoptées sont adressées sans délai au Président de l'Université, pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les Statuts de l'ENSI Poitiers sont publiés sur le site Internet de l'Ecole et au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts.
Le règlement intérieur est adopté par le Conseil à la majorité absolue des membres le composant.
Il est transmis au Président de l'Université.